

Conséquence des nouveaux accords d'imposition à la source pour les Suisses de l'étranger

Autor(en): **Engel, Barbara**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **39 (2012)**

Heft 5

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-913021>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Conséquence des nouveaux accords d'imposition à la source pour les Suisses de l'étranger

Le Parlement a approuvé en juin 2012 les accords d'imposition à la source entre la Suisse et l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Autriche. À la clôture de la rédaction, le lancement d'un référendum contre ces accords n'était pas encore tranché.

Par Barbara Engel

Les Parlements d'Autriche et de Grande-Bretagne ont déjà entériné les accords. Sous réserve de la votation populaire en Suisse – et de l'approbation par le Bundestag et le Bundesrat en Allemagne – les trois accords entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Les trois accords d'imposition à la source règlent l'imposition des contribuables en Allemagne, Grande-Bretagne et Autriche ayant un compte ou un dépôt-titres en Suisse. Les Suisses de l'étranger domiciliés et assujettis dans l'un de ces trois pays sont donc aussi concernés.

Rappel d'impôts

Les clients bancaires en Allemagne, Autriche et Grande-Bretagne (hors dépendances de la couronne britannique et territoires d'outre-mer) peuvent régulariser leurs avoirs sur des comptes ou dépôts-titres en Suisse non imposés jusqu'alors en se soumettant à une imposition par paiement unique. Le montant dépend de la durée de la relation bancaire et du montant de l'avoir: il est compris entre 21 et 41 % de l'avoir en Allemagne et en Grande-Bretagne, et entre 15 et 38 % en Autriche.

Conformément à l'accord, ce paiement unique permet d'éteindre toutes les créances fiscales dues. Les personnes refusant d'effectuer ce paiement, par exemple parce que ces sommes ont déjà été imposées, peuvent autoriser la banque à communiquer les coordonnées du compte aux autorités fiscales de l'État de résidence. Les personnes refusant d'effectuer le paiement unique et de communiquer les coordonnées bancaires doivent mettre fin à leur relation bancaire en Suisse. En Allemagne et en Autriche, cette démarche doit être effectuée avant l'entrée en vigueur de l'accord, en Grande-Bretagne avant le 31 mai 2013.

Imposition de revenus futurs

Conformément à l'accord, les banques suisses percevront dorénavant un impôt à la source sur les revenus en capital des assujettis allemands, britanniques et autrichiens.



Les personnes payant l'impôt à la source doivent remplir leurs obligations fiscales pour ces revenus dans leur État de résidence. Le montant de l'impôt dépend des taux d'imposition de chaque État de résidence et s'élève à 26,375 % en Allemagne, 25 % en Autriche et est compris entre 27 et 48 % en Grande-Bretagne selon le type de revenus du capital. Les personnes refusant de payer cet impôt à la source doivent autoriser leur banque à communiquer aux autorités fiscales de l'État de résidence leurs revenus en capital. Ces derniers sont taxés comme des revenus.

En cas de succession

En cas de décès d'une personne titulaire d'un compte ou dépôt-titres en Suisse et assujettie en Allemagne ou en Grande-Bretagne, la banque suisse perçoit sur les valeurs des avoirs un impôt à la source à hauteur du taux d'impôt sur les successions le plus élevé. Il est de 50 % en Allemagne et de 40 % en Grande-Bretagne. En payant l'impôt à la source, les héritiers s'acquittent de leur obligation fiscale pour cette succession. S'ils refusent de payer l'impôt à la source, ils doivent autoriser la banque suisse à communiquer les coordonnées du compte de la personne décédée aux autorités fiscales de l'État de résidence. Selon le montant de l'impôt sur les successions et le degré de parenté, cette démarche peut se révéler plus intéressante que

l'impôt à la source. Tant le paiement unique pour les valeurs d'avoirs n'ayant pas encore été imposées que l'impôt à la source sur les futurs revenus en capital et sur les successions sont prélevés directement sur le compte du client. Les montants sont transférés anonymement, c'est-à-dire sans qu'aucun nom soit donné à l'Administration fédérale des contributions (AFC). L'AFC vire ensuite les montants aux autorités fiscales allemande, britannique et autrichienne si bien qu'il est impossible de retrouver l'identité du client bancaire. Les autorités étrangères perçoivent donc les impôts qui leur sont dus et la confidentialité des clients est préservée.

Collaboration Secrétariat d'Etat
aux questions financières internationales (SFI)

Plus d'informations sur www.sif.admin.ch

AUTRES ACCORDS

Le Conseil fédéral mène actuellement des négociations pour des accords similaires avec deux autres pays. Un accord sur l'imposition à la source doit également être conclu avec l'Italie et la Grèce. D'autres pays, même hors Europe, sont également intéressés, mais il n'y a malgré tout pas encore eu de négociations formelles.